



Cotisations au 1^{er} Octobre 2021

Tél. (+377) 93 15 43 93 - recouvrement@caisses-sociales.mc

CAMTI

Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants

COTISATION TRIMESTRIELLE

(les cotisations à la CAMTI sont appelées en début de trimestre)

966 €

CARTI

Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants

COTISATION TRIMESTRIELLE

(les cotisations à la CARTI sont appelées en fin de trimestre)

Classe de cotisation	Classe 1 *	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Nombre de points retraite acquis par mois cotisé	1 point	2 points	3 points	4 points
Montant de la cotisation trimestrielle (incluant la surprime dont le taux est fixé à 3,5 %)	481,77 €	963,54 €	1.445,31 €	1.927,08 €

* régime dérogatoire soumis à conditions.

Le prélèvement automatique des cotisations : optez pour la sécurité et la simplicité !

Tél. (+377) 93 15 44 35 - encaissement@caisses-sociales.mc

Le paiement tardif des cotisations peut entraîner des pénalités de retard. Pour éviter tout risque d'oubli, nous vous invitons à opter pour le prélèvement automatique. Le mandat à remplir est disponible sur le site www.caisses-sociales.mc. Il doit être retourné au Service Encaissement, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Choix de la classe de cotisation à la C.A.R.T.I.



Pensez à modifier votre classe de cotisation à la CARTI pour le nouvel exercice !

Chaque année au 1er octobre, vous avez la faculté de déterminer votre classe de cotisation pour le nouvel exercice.

Vous avez jusqu'au 15 novembre 2021 pour faire connaître votre choix, par mail à recouvrement@caisses-sociales.mc.

Concernant le choix de la classe 1 uniquement, si vous pensez remplir les conditions de ressources (moyenne mensuelle inférieure à 2524 euros) vous permettant d'opter pour ce régime dérogatoire,

nous vous demandons de bien vouloir solliciter les documents à fournir à recouvrement@caisses-sociales.mc.

A noter que la liberté de choix entre les classes est limitée à partir de 55 ans et jusqu'à la date de liquidation de la retraite, à la classe immédiatement supérieure en cas de hausse.

Actualités

COVID 19 - Soutien aux travailleurs indépendants

Depuis le début de la crise sanitaire, les Caisses Sociales accompagnent les travailleurs indépendants de la Principauté. Elles ont ainsi participé à la mise en place de mesures de soutien aux entreprises impactées.

Un dispositif exceptionnel a par ailleurs été instauré, dès le mois de mars 2020, afin d'accorder des échelonnements de paiement des cotisations sociales.

Nous vous invitons à consulter le site www.covid19.mc pour connaître le détail des actions gouvernementales en faveur de la relance économique et du soutien à l'emploi.



COVID-19

Indemnisation pour garde d'enfant

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure d'éviction scolaire, en application des procédures sanitaires en vigueur, une indemnisation peut intervenir en faveur du parent qui se voit dans l'obligation d'interrompre son activité pour le garder. Avant toute demande d'arrêt de travail pour ce motif, nous vous invitons à consulter le site pour connaître l'ensemble des conditions :

https://www.caisses-sociales.mc/actualite/garde_enfant_travailleur_independant

Cette indemnisation est assurée par la CAMTI dans les deux situations suivantes :

- lorsque l'enfant est scolarisé à Monaco
- ou, s'il est scolarisé en France, lorsque l'enfant est affilié à la CAMTI en qualité d'ayant droit.

Prestations familiales

Tél. (+377) 93.15.43.77 - prest-familiales@caisses-sociales.mc

Les travailleurs indépendants de la Principauté peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la CAMTI, pour les enfants dont ils assument la charge, et ce, sous réserve de satisfaire aux diverses conditions d'ouverture au droit. Ces dernières sont liées, notamment, au lieu de résidence du foyer et à la situation professionnelle de l'autre parent.

Pour en savoir plus sur ces prestations et évaluer rapidement vos droits, vous pouvez consulter dès à présent le site www.caisses-sociales.mc ou contacter le Service des Prestations Familiales.

Important : si vous avez déjà initié vos démarches auprès de la CAMTI, nous vous invitons à retourner au plus tôt les documents justificatifs qui ont pu être sollicités, afin de valider votre ouverture de droit et vous permettre de bénéficier de l'ensemble des prestations servies par votre régime.



Montant par enfant

Avant 3 ans	149,20 €
de 3 à 6 ans	223,80 €
de 6 à 10 ans	268,60 €
10 ans et plus	313,30 €

Allocations prénatales

Chaque mois de grossesse, précédant la date présumée d'accouchement qui figure sur le carnet de maternité, ouvre droit à une mensualité d'Allocations Prénatales sous réserve, notamment :

- que la déclaration de grossesse ait été effectuée auprès de la CAMTI dans les trois mois de la date présumée de la conception
- et que la future maman se soumette en temps voulu aux examens médicaux pré et postnataux obligatoires.

Le montant d'une mensualité d'Allocations Prénatales est égal à celui des Allocations Familiales servies pour un enfant âgé de moins de trois ans, soit 149,20 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les allocations familiales sont payées mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois.

Pour en bénéficier, si votre enfant est âgé de 6 ans et plus au 30 juin 2022, vous devez produire :

- en début d'année scolaire, un certificat de scolarité
- fin mai-début juin, sur demande de la Caisse, une attestation de suivi de la scolarité (pour les enfants âgés de 16 ans et plus au 30 juin uniquement).

Régime de retraite des travailleurs indépendants

Tél. (+377) 93.15.49.59 - retraite@caisses-sociales.mc

La valeur du point retraite est fixée à 15,46 € au 1^{er} octobre 2021

A partir de quel âge puis-je bénéficier de ma retraite CARTI ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans.

Vous ne pouvez pas décider de partir avant cet âge, sauf en cas d'incapacité professionnelle totale.

En revanche, vous pouvez poursuivre votre activité après cet âge et décider :

- soit de cumuler votre retraite et vos revenus d'activité,
- soit de reporter votre départ à la retraite pour continuer à acquérir des points retraite.



Quelle est la durée d'activité minimale pour bénéficier d'une retraite CARTI ?

Une durée minimale de cotisation de 120 mois, consécutifs ou non, est requise pour bénéficier d'une retraite servie par la CARTI.

Dans le cas où l'activité exercée en tant que travailleur indépendant à Monaco est plus réduite, les périodes d'affiliation aux autres régimes monégasques peuvent éventuellement être prises en compte pour valider cette condition de durée d'activité.